

Après avoir instauré en 2017 la facturation électronique pour les transactions entre les secteurs privé et public via la plateforme Chorus Pro, la France souhaite généraliser ce processus à la plupart des acteurs économiques. Cette réforme affiche 4 objectifs : lutter contre la fraude à la TVA, faciliter les déclarations, réduire les coûts et délais de paiement, améliorer la connaissance en temps réel de l'activité économique française.

1 – Mon activité est-elle concernée par la facturation électronique ?

Tous les assujettis à la TVA établis en France sont concernés par la réforme de la facturation électronique, qu'ils soient redevables ou non et ce, quelle que soit la forme juridique de leur activité. Les pharmacies sont ainsi concernées.

Les particuliers, les associations à objet non commercial et les entreprises étrangères sont considérés comme **non assujettis** en France et ne sont pas concernés par la réforme de la facturation électronique.

2 – Concrètement, quel est l'impact pour mon activité ?

Les clients des pharmacies peuvent être :

- **des clients assujettis** (entreprises établies en France, établissements de soin...)
- **des clients non assujettis** en France (particuliers, associations à but non lucratif et entreprises étrangères)

Si vous êtes assujetti à la TVA établi en France, 3 cas de figures sont possibles en fonction du statut de votre client :

STATUT DU CLIENT	VOS OBLIGATIONS
Clients assujettis à la TVA établis en France	Edition des factures normées et transmission aux clients via une PDP (Plateforme de Dématérialisation Partenaire).
Clients non assujettis	Pas d'obligation pour la création et l'envoi des factures mais déclaration régulière de vos recettes quotidiennes à l'administration fiscale via la plateforme PDP que vous aurez choisie. Selon les logiciels utilisés, ces transmissions pourront être automatiques ou manuelles.
Opérations relevant de l'article 261.4 du CGI (actes médicaux)	Opérations exonérées : aucune obligation en termes de facturation et de déclaration sauf option à la TVA.

Vous aurez donc intérêt à **uniformiser vos usages** :

- Générer toutes les factures dans un même format normé Factur-X quel que soit le type de client
- Vérifier avec votre fournisseur que votre système d'encaissement (logiciel ou caisse) sera mis en conformité avec la réforme pour générer automatiquement le fichier de données de transaction que votre PDP transmettra à l'administration fiscale.
- Choisir une plateforme PDP, gare de triage, permettant de transmettre les factures aux assujettis et aux professionnels étrangers, sans distinction

3 – Quels sont les bénéfices pour mon activité ?

Avec la facturation électronique, vous bénéficierez de nombreux avantages en termes de coût et de gain de temps :

- **Suivi en temps réel** des factures clients pour des **règlements plus rapides** et une **amélioration de la trésorerie**
- **Diminution des litiges** et des erreurs
- **Gain de temps** avec la transmission automatique des pièces comptables au cabinet
- **Conservation** ou archivage des documents **en un même endroit**

4 – Comment mon expert-comptable peut-il m'aider?

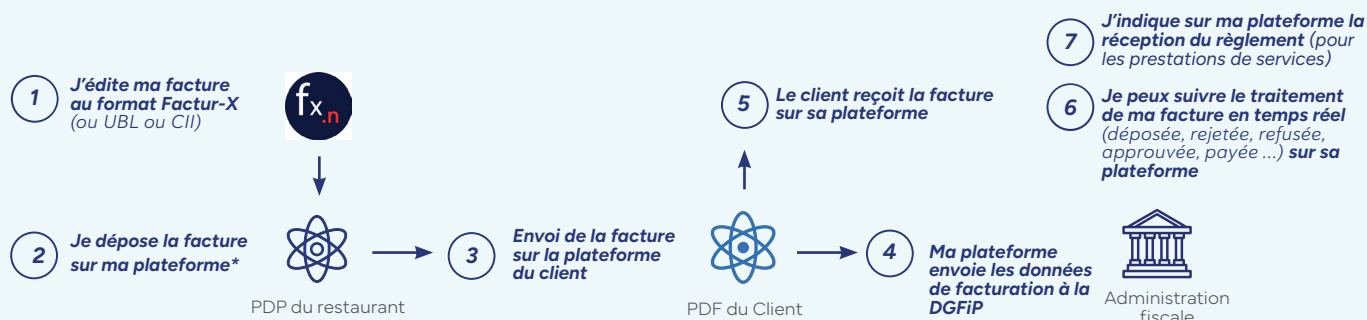
La mise en conformité à la facturation électronique demande une réorganisation et des outils conformes notamment en termes de facturation et de caisse. L'expert-comptable a la connaissance des enjeux et besoins des pharmacies dans une approche 360°. Ses conseils sont objectifs et sans visée commerciale pour :

- Vous apporter des **recommandations pour définir une nouvelle organisation**
- **Prendre en charge certaines tâches administratives** pour que vous vous consacriez à votre cœur de métier
- **Vous proposer des outils adaptés** à l'activité et à la volumétrie de facturation de votre pharmacie

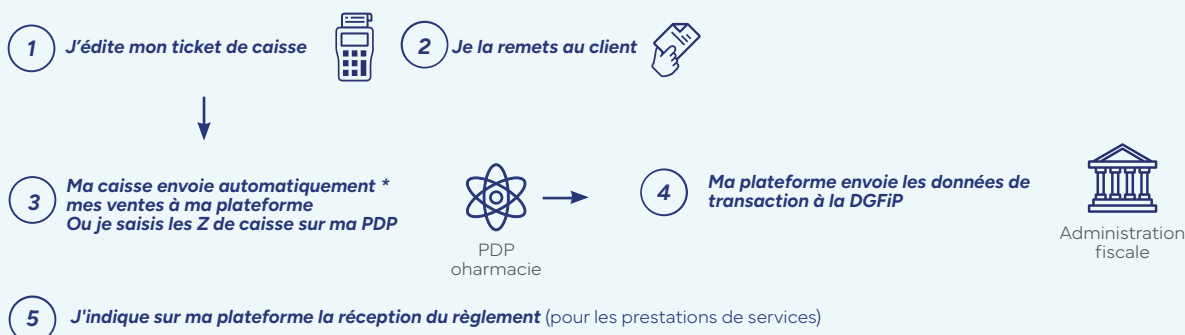


5 – Les grands principes de la facturation électronique

Cas 1 : e-invoicing – Je vends à un professionnel établi en France



Cas 3 : e-reporting – Je facture un acte hors nomenclature à un particulier



Cas 3 : Mes opérations sont exonérées – Je n'ai aucune obligation liée à la facturation électronique

- *Une pharmacie aura intérêt à utiliser des logiciels / caisses enregistreuses qui créent automatiquement les factures au format Factur-X et les déposent sur la plateforme (cas 1) et génèrent automatiquement le fichier des ventes aux particuliers et les factures aux entreprises étrangères (cas 2).

6 – Quand s'appliquera la réforme ?

Deux dates sont à retenir:

- **1^{er} septembre 2026** : Obligation pour tous les assujettis d'utiliser une plateforme PDP pour pouvoir recevoir des factures électroniques. Obligation d'émission pour les grandes entreprises et ETI.
- **1^{er} septembre 2027** : Obligation d'émettre vos factures au format électronique et de transmettre vos données de facturation et de transaction à l'administration fiscale. Vous recevrez toutes vos factures sur votre PDP.

7 – Le saviez-vous ?

- Pour **tout acompte reçu**, vous devez **délivrer une facture** indiquant les montants HT et de TVA.
- Si un **client demande une facture pour son entreprise une fois la vente saisie sur la caisse**, le commerçant devra éditer une facture en mentionnant que la TVA collectée a déjà été comptabilisée sur la caisse.
- **Les opérations de santé exonérées de TVA** sont listées dans l'article 261.4 du Code général des impôts
- Le **coût de traitement** d'une facture non électronique est de 15€ pour une facture reçue et de 10€ pour une facture émise. On estime le coût d'une facture électronique réduit à 1,5€.

Des questions, un accompagnement ? Contactez votre expert-comptable !